

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Seine-Maritime ledit recours enregistré le 18 mars 2008 sous le n° 3729 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine Maritime en date du 6 février 2008, autorisant la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 25 454 m<sup>2</sup> à Epreville, comprenant :
- un hypermarché « HYPER U » de 4 300 m<sup>2</sup> et une galerie marchande de 10 à 12 boutiques de 1 459 m<sup>2</sup> dont un « ESPACE U » de 560 m<sup>2</sup>,
  - douze moyennes surfaces spécialisées non alimentaires disposant d'une surface de vente totale de 19 695 m<sup>2</sup>, dont un magasin d'articles de sport et loisirs à l enseigne "INTERSPORT" de 1 200 m<sup>2</sup>, deux magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement du foyer aux enseignes "SESAME" et "CASA" respectivement de 1 200 m<sup>2</sup> et 540 m<sup>2</sup>, six magasins spécialisés dans le secteur de l'équipement de la personne, sans enseigne, de 3 200 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en jeux et jouets à l'enseigne "LA GRANDE RECRE" de 900 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en téléphonie mobile, sans enseigne, de 135 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en optique, sans enseigne, de 220 m<sup>2</sup>, un magasin multi-spécialisé, sans enseigne, de 1 600 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en puériculture, sans enseigne, de 900 m<sup>2</sup>, un magasin de 351 m<sup>2</sup> à l'enseigne "FEU VERT" commercialisant des articles d'équipement automobile et un magasin spécialisé en bricolage avec jardinerie à l'enseigne "BRICOMARCHE" de 9 449 m<sup>2</sup> résultant du transfert et regroupement de deux établissements ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Patrick JEANNE, maire de la commune de Fécamp ;

Mme Estelle GRELIER, présidente de la communauté de communes de Fécamp ;

M. Bertrand DUBOIS-FRESNEY, président de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec ;

M. Georges PANNIER, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec ;

M. Daniel HUBERT, responsable de la SCI « FECAMP PROMOTION » ;

M. Christian LARSON, gérant de la SCI « EPREVILLE PROMOTION » ;

Melle Claire MULARD, cabinet conseil de la Société « CEDACOM » ;

M. Patrick DELPORTE, cabinet conseil de la Société « CEDACOM » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 105 509 habitants en 1999, a connu une progression de 4,22 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes en voiture du site d'implantation du projet, s'élevait à 173 619 habitants en 1999, soit une augmentation de 2,59 % par rapport à 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 sur quatre vingt quatorze communes de la zone de chalandise isochrone font apparaître une évolution positive de 1,60 % ;
- CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les zones de chalandise, la distribution des produits correspondant aux secteurs d'activités des commerces dont la création est envisagée par le présent projet ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution attendue de l'équipement commercial en grandes et moyennes surfaces de distribution dans ces zones de chalandise, compte tenu des autorisations d'exploitation commerciale délivrées pour des projets non encore réalisés ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire serait supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale dans la zone de chalandise isochrone ; qu'au sein de cette même zone la densité en grandes surfaces spécialisées tant en équipement de la personne, puériculture, jeux et jouets, articles de sports et loisirs qu'en magasins non spécialisés non alimentaires, équipement en automobile et équipement de l'habitat serait supérieure aux moyennes de référence, alors que la densité en équipement du foyer serait inférieure à ces mêmes moyennes ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial des zones de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité, est de nature à satisfaire largement les besoins des consommateurs ; que dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au détriment des commerces, notamment des commerces traditionnels de centre-ville ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation serait susceptible de fragiliser les emplois des commerces traditionnels des zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne peut être regardé, comme améliorant dans son ensemble, les conditions de la concurrence dans la zone de chalandise dès lors que certaines enseignes ne sont pas connues ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours présenté par le Préfet de la Seine-Maritime est accepté.  
Le projet de la SCI « FECAMP PROMOTION » et de la SCI « EPREVILLE PROMOTION » est donc refusé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

*Jean-François de Vulpillières*